

Curatelle
Protection juridique des majeurs
Tutelle

Circulaire de la DACG n° 2007-07 du 6 avril 2007 relative à une première information concernant les dispositions de procédure pénale de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

NOR : JUSD0730035C

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust (pour information)

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions ci-jointes en copie des articles 706-112 à 716-118 du code de procédure pénale résultant de l'article 36 de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, qui institue des règles de procédure spécifiques aux majeurs placés sous curatelle ou sous tutelle.

Ces dispositions prévoient notamment l'information du curateur ou du tuteur, qui pourra être entendu comme témoin à l'audience de jugement, l'assistance de la personne poursuivie par un avocat, et une expertise médicale sur la responsabilité de l'intéressé avant jugement

Conformément à ce qui est prévu par le nouvel article 706-118, un décret – actuellement en cours d'élaboration et qui devrait être publié au *Journal officiel* dans les prochaines semaines – viendra préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions.

Ce décret est toutefois prévu par la loi « en tant que de besoin », et ces dispositions sont donc dès à présent immédiatement applicables aux procédures en cours.

J'attire en conséquence spécialement votre attention sur les dispositions du nouvel article 706-116 prévoyant l'assistance obligatoire de la personne poursuivie par un avocat, dès lors qu'il apparaît dans la procédure, conformément aux dispositions de l'article 706-112, qu'elle est placée sous tutelle ou sous curatelle.

De part sa nature et conformément aux dispositions générales de l'article 802 du code de procédure pénale, le non-respect de cette règle est en effet de nature à entraîner l'annulation de la procédure.

Je précise enfin que si ces nouvelles dispositions sont applicables de plein droit à Mayotte, leur extension dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie devra en revanche être prévue par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 5 mars 2007.

Dès la publication du décret prévu par l'article 706-118, ces dispositions feront l'objet d'une circulaire générale d'application.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Par délégation, le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

TITRE XXVII

**DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES
PAR DES MAJEURS PROTÉGÉS**

« Art. 706-112. – Le présent titre est applicable à toute personne majeure dont il est établi au cours de la procédure qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre I^{er} du code civil.

Art. 706-113. – Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont la personne fait l'objet. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté.

Le curateur ou le tuteur peut prendre connaissance des pièces de la procédure dans les mêmes conditions que celles prévues pour la personne poursuivie.

Si la personne est placée en détention provisoire, le curateur ou le tuteur bénéficie de plein droit d'un permis de visite.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de condamnation dont la personne fait l'objet.

Le curateur ou le tuteur est avisé de la date d'audience. Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin.

Art. 706-114. – S'il existe des raisons plausibles de présumer que le curateur ou le tuteur est coauteur ou complice de l'infraction, et faute de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction demande au juge des tutelles la désignation d'un tuteur ou curateur *ad hoc*. Il en est de même si le tuteur ou le curateur est victime de l'infraction. A défaut, le président du tribunal de grande instance désigne un représentant *ad hoc* pour assister la personne au cours de la procédure pénale.

Art. 706-115. – La personne poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits.

Art. 706-116. – La personne poursuivie doit être assistée par un avocat.

A défaut de choix d'un avocat par la personne poursuivie ou son curateur ou son tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

Art. 706-117. – Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le juge des tutelles des poursuites concernant une personne dont il est établi qu'elle bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice. Le juge des tutelles peut alors désigner un mandataire spécial qui dispose, au cours de la procédure, des prérogatives confiées au curateur ou au tuteur par l'article 706-113.

Ces prérogatives sont également reconnues au mandataire de protection future.

Art. 706-118. – Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »